



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-121

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2021-11-23-00001 - Arrêté inter-préfectoral n°DREAL-SEL-URENR-2021-23 du 23 novembre 2021 autorisant la prolongation des travaux de rénovation des évacuateurs de crues du barrage de Gréoux tels qu'autorisés par l'arrêté préfectoral N°DREAL-SEL-URENR-2021-12 du 15 juin 2021 aménagement hydroélectrique de la chute de Quinson et de Vinon-sur-Verdon commune-d'Esparron-de-Verdon (4 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

Direction Départementale des Territoires

04-2021-07-05-00014 - Convention entre la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre DREAL (3 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-11-22-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-326-004 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Enchastrayes "station de ski du Sauze" en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2021-2022 (3 pages)

Page 12

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2021-11-23-00001

Arrêté inter-préfectoral
n°DREAL-SEL-URENR-2021-23 du 23 novembre
2021 autorisant la prolongation des travaux de
rénovation des évacuateurs de crues du barrage
de Gréoux tels qu'autorisés par l'arrêté
préfectoral N°DREAL-SEL-URENR-2021-12 du 15
juin 2021 aménagement hydroélectrique de la
chute de Quinson et de Vinon-sur-Verdon
commune-d'Esparron-de-Verdon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2021-23 du 23 novembre 2021
autorisant la prolongation des travaux de rénovation des évacuateurs de crues du barrage de Gréoux
tels qu'autorisés par l'arrêté préfectoral N°DREAL-SEL-URENR-2021-12 du 15 juin 2021**

**Aménagement hydroélectrique de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon.
Commune d'Esparron-de-Verdon.**

**La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Préfète coordinatrice de l'aménagement au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie

**Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret de concession du 15 septembre 1971, relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Quinson et de Vinon sur le Verdon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'Énergie relative aux concessions d'énergie, et notamment son titre IV.
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2020-274-002 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°04-2021-10-19-00005 du 19 octobre 2021 (RAA spécial 04 n°2021-101 du 20/10/2021) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2020-47/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 (RAA 83 spécial N°218 du 27/10/2021) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA pour le département du Var ;
- VU** la demande de report reçue le 13/10/2021, et ses compléments du 08/11/2021 et du 19/11/2021 présentés par EDF et relative au report de la fin des travaux sur les évacuateurs de crues du barrage de Gréoux ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 10 novembre 2021, et notamment :

1/4

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- les avis reçus du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et de la commune d'Esparron-de-Verdon;
- le silence valant accord de la Direction Des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 23/11/2021 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'exécution et ses annexes comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire a confié la maîtrise d'œuvre des travaux à EDF CIH qui est agréé pour la réalisation d'études, de diagnostics et le suivi des travaux en application de l'article R.214-130 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 12 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie susvisé à prolonger les travaux visés par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 (N°DREAL-SEL-UREnR-2021-12) jusqu'à fin novembre 2021.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

Titre II : Description des travaux

Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux conditions de l'arrêté préfectoral N°DREAL-SEL-URENR-2021-12 du 15 juin 2021, complétées des prescriptions suivantes.

Le concessionnaire appliquera les consignes figurant dans l'instruction temporaire d'exploitation (ITE), fixant les modalités pour les manœuvres de la vanne EVC RD (Évacuateur de Crues Rive Droite) et du volet RD :

- La sollicitation de 2 agents pour réaliser les manœuvres sur l'EVC RD en situation de veille, crue ou essais ;
- À la réception des nouveaux codeurs planification du batardage de la vanne pour une durée courte (5 jours maximum) permettant l'installation des codeurs et leurs requalifications, en respectant les conditions et parades par rapport au risque crues.

La durée de démobilitation et remise en exploitation de la vanne et du volet est fixée à 4 heures maximum.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté à la mairie d'Esparron-de-Verdon, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier.

Article 4 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement);
- d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site: <http://telerecours.juradm.fr>

Article 6 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 8 : Exécution

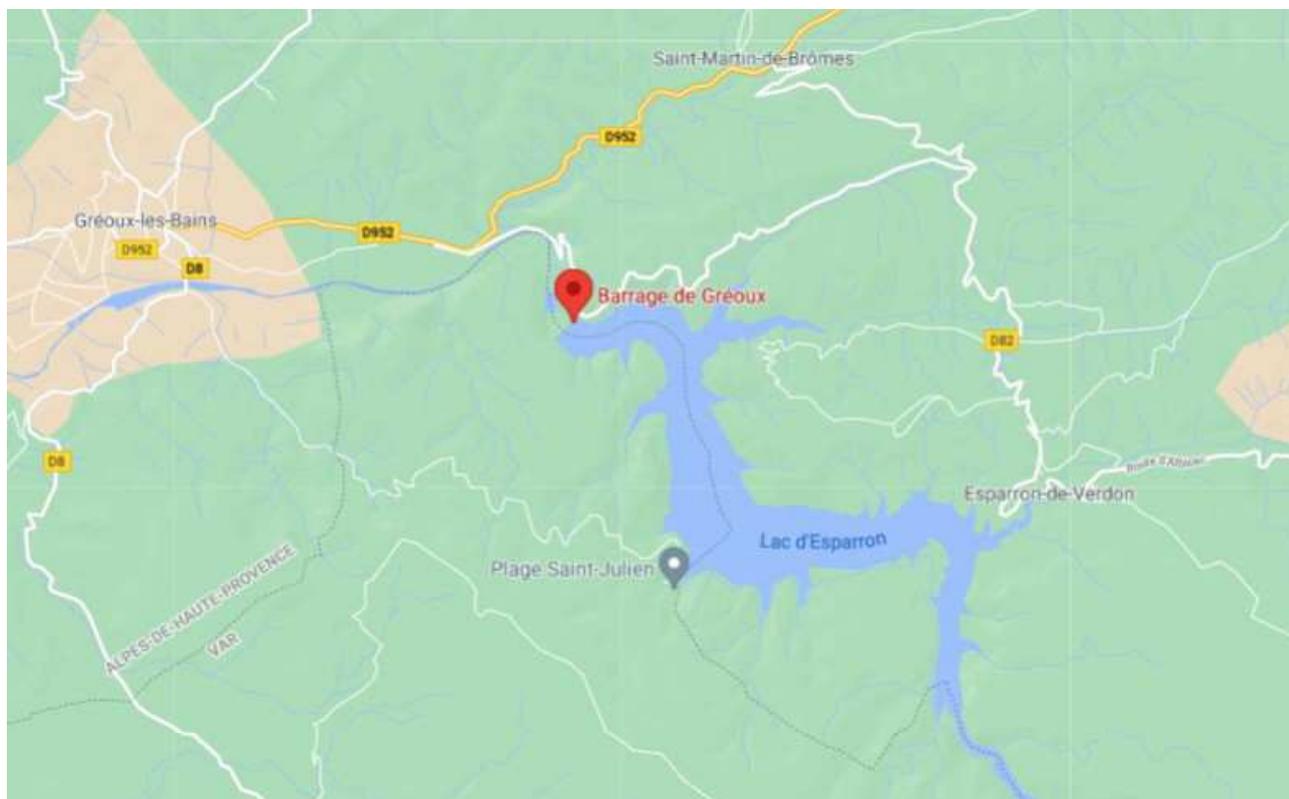
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'unité
réseaux et énergies renouvelables,

Signé

Signature numérique
de Laurent
DELEERSNYDER
laurent.deleersnyder
Date : 2021.11.23
16:00:04 +01'00'

Annexe I



4/4

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2021-07-05-00014

Convention entre la Directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et la Directrice départementale des
territoires des Alpes-de-Haute-Provence relative
à la délégation de gestion et à l'utilisation des
crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une
ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre DREAL

Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et
la Directrice de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la ges-
tion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
et
- La Directrice de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » :
- et activités :
036202070002 Fonds friche

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 5 juillet 2021

La Directrice de la DREAL
Madame Corinne Tourasse

SIGNE

La Directrice de la DDT
Madame Gaildraud Catherine

SIGNE

SAPR/DREAL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-22-00003

Arrêté préfectoral n°2021-326-004 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Enchastrayes "station de ski du Sauze" en vue de la mise en uvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2021-2022



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **22 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-326-004
portant autorisation d'exploiter une hélisurface
sur la commune d'Enchastrayes « station de ski du Sauze » en vue de
la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des
avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2021-2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 132-6 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-259-011 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande du 24 septembre 2021 complétée les 12 et 20 octobre 2021 formulée par Monsieur Jacques MARTIN, 1^{er} adjoint, de la commune d'Enchastrayes afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de créer et d'exploiter une hélisurface dans le cadre du PIDA, pour la saison hivernale 2021- 2022 à la station de ski du Sauze ;

Vu l'autorisation du 12 octobre 2021 de Monsieur Albert OLIVERO, maire de la commune d'Enchastrayes, accordant l'implantation de l'hélisurface sur la parcelle communale N°E 1014 ;

Vu l'avis émis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours le 27 octobre 2021 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA

Tél : 04 92 36 73 53

Mel : pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'avis émis de Monsieur le Colonel, sous-directeur de la circulation aérienne militaire Sud le 04 novembre 2021 ;

Vu les avis émis par le service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires le 05 et 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis de Madame la Directrice zonale de la police aux frontières le 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis émis du service de l'office national des forêts – agence RTM des Alpes du Sud le 11 novembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La commune d'ENCHASTRAYES est autorisée, pour la saison hivernale 2021-2022, à créer et exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station du Sauze, sur la parcelle communale cadastrée E 1014.

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

Article 2 : La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par les services de l'aviation civile, direction du contrôle de la sécurité, pour la saison 2020-2021, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

Article 3 : Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera évité.

Article 4 : Le responsable devra s'assurer que la DZ choisie ne présente pas de risque d'incendie.

Il conviendra de transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), service prévention des risques groupement gestion des risques, les éléments concernant le stockage des explosifs (livraison, stockage, emplacement du local, étude de danger, moyens de sécurité prévus...) afin de réaliser une fiche réflexe et de définir les modalités d'interventions.

Article 5 : L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul le personnel disposera d'un accès strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Le chemin jouxtant la parcelle sera fermé pendant l'utilisation de l'hélisurface.

Aucun bâtiment d'habitation ne doit se situer dans un rayon de 100 mètres de l'hélisurface.

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, de voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de rejoindre un terrain dégagé.

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 6 : Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- la circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

Article 7 : Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 06.85.52.07.47 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90.

Article 8 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman - 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

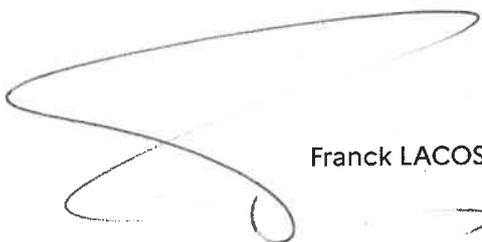
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Albert OLIVERO, Maire d'Enchastrayes - 04 400 ENCHASTRAYES,

dont une copie sera transmise à la directrice zonale de la police aux frontières, au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, au service environnement et Risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à l'office national des forêts - agence RTM des Alpes du Sud ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE